



**DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
COMMUNE 80630 – BEAUVAL**

Arrêté n°2020-086

Arrêté portant d'interdiction de stationnement et de restriction de circulation sur la Route Nationale 25

Le Maire de BEAUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction Inter ministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande de M. Maxime GRESSIER, Chef de Projet, DIR Nord – Service d'Ingénierie Routière Ouest

Considérant les travaux de sondage réalisés par l'entreprise FONDASOL sur un mur de soutènement situé au bord de la Route Nationale 25 à Beauval suite à des désordres constatés et qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter les accidents sur la voie publique et d'assurer le bon déroulement des travaux ;

A R R E T E

Article 1er : Du lundi 26 octobre 2020 au mardi 27 octobre 2020, le stationnement des véhicules sera interdit sur la Route Nationale 25 dans le sens descendant du n°23 bis au n° 13. La circulation descendante se fera sur le stationnement. La circulation montante se fera sur le sens descendant. La restriction de circulation ne sera effective qu'en journée.

Article 2 : Le balisage assuré par l'entreprise FONDASOL sera déposé le soir.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation,

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUVAL

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de BEAUVAL et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauval, le 21 octobre 2020

**Le Maire,
B. THULLIER**

